

Luxembourg, le 14 décembre 2005

Projet de loi modifiant différentes dispositions du Code des assurances sociales en matière d'assurance dépendance – Amendements gouvernementaux

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 12 avril 2005, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale a bien voulu saisir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour avis des amendements au projet de loi sous rubrique.

Au regard de l'importance des amendements et au fait que les deux chambres professionnelles ont déjà exprimé un avis commun en date du 17 décembre 2003 au sujet du projet de loi dans sa version initiale, elles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Dans l'ensemble, le projet de loi N°5146 sera modifié par l'application d'une série de 27 amendements gouvernementaux.

Par dépêche du 25 novembre 2005, Monsieur le Président de la Chambre des Députés avait fait parvenir à Monsieur le Président du Conseil d'Etat une série d'amendements parlementaires adoptés par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale au projet de loi sous rubrique.

Même si la majorité des amendements gouvernementaux apportent des adaptations techniques, à propos desquelles la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont pas de remarques particulières à formuler, les deux chambres professionnelles commentent par la suite plus en détail les amendements gouvernementaux 6 et 20, tout en rappelant les remarques faites dans leur avis commun du 17 décembre 2003.

Amendement 6

L'amendement sous rubrique concerne l'article 9 du projet de loi initial qui traite des modifications à apporter à l'article 354 en rapport avec les modalités de remplacement des prestations en nature en cas de maintien à domi-

cile par des prestations en espèces. Les modifications trouvent l'approbation de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Cet amendement prévoit que « le montant de la prestation en espèces est déterminé en multipliant la durée horaire des prestations en nature remplacées, pondérée en tenant compte de la qualification requise, par la valeur horaire de vingt-cinq euros » et découple donc le montant des prestations en espèces de l'évolution de la valeur monétaire rémunérant les prestations des réseaux.

Les deux chambres sont du même avis que le Conseil d'Etat qui dit dans son avis du 25 octobre 2005 : « Il en résulte que la même prestation, délivrée par une ou plusieurs personnes de l'entourage, en mesure d'assurer des aides et soins tout en respectant des critères de qualité contrôlables, aura un coût plus avantageux pour l'assurance-dépendance que si elle est assurée à l'intérieur d'un réseau d'aides et de soins. »

Toutefois, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne partagent pas le point de vue du Conseil d'Etat qui préconise dans le même avis précité que : « (...) la rémunération correspondant au travail fourni par l'aidant informel soit ramenée à la valeur du nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Elle variera en conséquence, à l'instar des rémunérations des services de santé et autres prestations de la sécurité sociale. »

Amendement 20

Le projet de loi initial, avisé le 17 décembre 2003, prévoyait l'instauration d'une Commission de qualité des prestations, chargée d'émettre des lignes directrices et des standards de référence en matière de qualité des soins à fournir.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient approuvé cette politique vers une amélioration en matière de qualité des soins à fournir.

L'article 26 entendait instituer cette Commission de qualité des prestations qui devait avoir pour mission d'élaborer des propositions de lignes directrices et de standards de référence, notamment en matière de qualité des aides et soins, aides techniques et adaptations du logement. Or, l'amendement 20 prévoit la suppression des dispositions relatives à la Commission de qualité des prestations qu'il était envisagé d'instaurer.

Comme le Conseil d'Etat l'a précisé dans son avis du 25 octobre 2005, il ressort clairement de la mise au point des auteurs du projet de loi initial que la Commission de qualité des prestations ne peut pas être remplacée par le conseil scientifique, créé par le règlement du Gouvernement en Conseil du 29 avril 2005 sur proposition du Comité quadripartite.

Ce conseil scientifique a pour mission d'élaborer des recommandations médicales en rapport avec les prestations à charge de l'assurance maladie, de diffuser ces recommandations auprès des médecins et, si besoin en est, auprès des autres professionnels de la santé concernés, afin d'orienter les pres-

criptions. Il diffère donc sensiblement et par ses missions et par sa composition de la Commission de qualité des prestations prévue par les auteurs du projet de loi initial.

De ce fait, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent-elles à l'amendement 20 supprimant l'article 26 du projet de loi initial insérant un nouvel article 387bis du Code des assurances sociales relatif à l'institution d'une Commission de qualité des prestations.

Dès lors, les deux chambres professionnelles approuvent que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a maintenu, par son amendement 2 du 25 novembre 2005, l'article 29 du projet de loi initial insérant un nouvel article 387bis dans le Code des assurances sociales relatif à la Commission de qualité des prestations d'assurance dépendance.

Toutefois, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à ce que la composition de ladite Commission de qualité soit modifiée par rapport au texte de l'article 26 du projet de loi initial.

Les deux chambres professionnelles ne voient pas comment un « expert en soins de santé » proposé par l'association la plus représentative des patients pourrait apporter une plus-value scientifique à la Commission de qualité. Dès lors, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers plaident en faveur d'une composition de la Commission de qualité des prestations d'assurance dépendance en vue de garantir un niveau élevé d'expertise scientifique requis dans l'exécution de la mission d'élaboration des propositions de lignes directrices et de standards de référence en matière de qualité des aides et soins et demandent à ce que l'expert en soins de santé proposé par l'association la plus représentative des patients soit biffé de la liste des membres de la Commission de qualité sous rubrique.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, après consultation de leurs ressortissants, peuvent marquer leur accord aux amendements sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.